

Statuts associatifs

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA FEINA
(traduction occitane de la faïne)
(se prononce [lo feïn])

Le siège social se situe à :

Le Puy Basset
15140 FONTANGES

et pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'être, en continuité de l'association Méandres, un lieu d'accueil social, culturel et touristique. Les ressources du lieu seront valorisées dans une conception de l'accueil ouverte sur le monde.

L'association vise notamment à pérenniser les lieux en sorte qu'accueilli-es et accueillant-es y trouvent leur place et s'y succèdent de manière réfléchie et sensée et que chaque nouveau chapitre s'écrive dans le sens d'une histoire commune.

L'association est indépendante de tout pouvoir politique, syndical et confessionnel. Ses valeurs sont développées au sein des projets associatif et d'établissement.

Article 3 : Composition, adhésion et radiation

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que les orientations et valeurs défendues dans l'article 2.

L'association se compose de 4 collèges :

a) - Collège des habitant-es accueillant-es : ce sont les salarié-es de l'association ainsi que les autres habitant-es permanent-es du lieu participant au bon déroulement de l'accueil via leur implication dans la vie quotidienne et les différentes activités de l'association. Ils-elles sont membres de droit de l'association et dispensé-es de cotisation.

b) - Collège des accueilli-es : ce sont toutes les personnes accueillies présentement dans le lieu de vie au titre de l'objet associatif explicité à l'article 2 (sous réserve le cas échéant de l'opposition explicite d'un-e responsable légal-e de la personne). Ils-elles sont membres de droit de l'association et dispensé-es de cotisation.

c) - Collège des adhérent-es : toute personne physique adhérant aux statuts et valeurs de

l'association et à jour de cotisation, désirant soutenir activement ou symboliquement l'objet et les activités de l'association. Les accueillant-es temporaires (salarié-es, stagiaires...) peuvent adhérer à ce collège.

d) - Collège des personnes morales : toute personne morale adhérant aux statuts et valeurs de l'association et à jour de sa cotisation. Est membre de droit et dispensée de cotisation la personne morale suivante : association Méandres.

La cotisation est annuelle (en année civile) et son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration (CA) pour non-paiement de la cotisation, actes ou propos en contradiction flagrante avec les valeurs défendues par l'association (énoncées à l'article 2 des présents statuts) ou pour motif grave. L'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à s'exprimer (oralement ou par écrit, à sa convenance) devant le CA.

Article 4 : Affiliation

L'association est libre d'adhérer, par décision du Conseil d'Administration, à toute autre association, union ou regroupement dans les valeurs duquel-de laquelle elle se reconnaît.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations de ses membres et dons extérieurs
 - b) Les ressources diverses provenant des activités du lieu de vie (prix de journée des accueils sociaux et recettes liées aux accueils culturels et touristiques)
 - c) Les subventions et aides de toutes natures provenant de l'État, de collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou d'autres organismes publics ou privés.
- D'une manière générale, toutes ressources compatibles avec son objet et autorisées par la loi.

Article 6 : Frais engagés par les bénévoles

Les frais engagés par tout-e bénévole au titre de l'objet associatif pourront faire l'objet de remboursements sous forme numéraire, sur présentation expresse de justificatifs et sur demande écrite.

Les bénévoles peuvent également renoncer au remboursement des frais engagés au titre de l'objet associatif sous forme de dons.

Concernant les frais de déplacement, le barème kilométrique appliqué prend pour base le barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations décrit par le Ministère chargé de la vie associative.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

Composition :

Assemblée Générale (AG) est composée de tout·es les membres de l'association à jour de cotisation réparti·es dans les 4 collèges définis à l'article 3, chaque membre ne pouvant faire partie que d'un seul collège.

Tout·e membre absent·e peut se faire représenter et donner procuration pour vote dans son collège à n'importe quel·le autre membre, même issu·e d'un autre collège. Un·e seul·e membre ne pourra pas être bénéficiaire de plus de 2 procurations.

Fonctionnement :

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation (par courrier ou courriel) de chaque membre 30 jours à l'avance par le Conseil d'Administration. La convocation précise un ordre du jour et les modalités d'accueil des participant·es. L'AG doit, pour se tenir valablement, atteindre un quorum défini comme suit :

- a) Collège habitant·es accueillant·es : tout·es les accueillant·es doivent être présent·es ou représenté·es
- b) Collège accueilli·es : pas de quorum
- c) Collège adhérent·es : un nombre de membres présente·s au moins égal au nombre de membres présent·es ou représenté·es du collège accueillant·es.
- d) Collège des personnes morales : pas de quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, dans un intervalle de 15 à 45 jours.

L'Assemblée Générale s'efforce de prendre l'ensemble de ses décisions par consensus, y compris la composition du CA, dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun·e. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement débattue et approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Elle s'efforce d'utiliser à ces fins différents outils relationnels et pédagogiques.

Après une tentative de consensus ayant fait l'objet de débats rencontrant une impasse, l'AG peut toutefois être amenée à délibérer par vote à main levée sur demande d'au moins un·e de ses membres.

Les votes se font dans chaque collège quel que soit le nombre de personnes présentes dans chaque collège au moment de l'Assemblée Générale. Les résultats du vote au sein des collèges sont ensuite pondérés par un coefficient, sur une valeur de 100 % (45 % pour les habitant·es accueillant·es, 10 % pour les accueilli·es, 35 % pour les adhérent·es, 10 % pour les personnes morales). Les décisions par vote sont prises à la majorité absolue compte tenu du calcul défini précédemment (sauf en matière de dissolution).

Les délibérations et débats de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un·e secrétaire de séance et paraphé par au moins deux membres du CA présent·es à l'AG.

Rôle :

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité, la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle décide le cas échéant de l'affectation de l'excédent, dévolu soit à épurer des pertes antérieures, soit à renforcer la réserve de trésorerie. Aucun excédent ne peut être versé à un·e membre ou un·e salarié·e de l'association.

Elle décide des orientations générales de l'association et désigne en son sein un Conseil

d'Administration.

Elle approuve le cas échéant le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

À la demande de la moitié plus un-e des membres de l'association ou du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée au moins 15 jours à l'avance sur proposition d'un ordre du jour établi par le CA.

Elle a le pouvoir notamment de modifier les présents statuts, de dissoudre l'association et de débattre et décider de toute question mise à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée Générale et composé d'au moins, si cela est possible, un-e membre de chaque collège.

Fonctionnement :

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Ses réunions ont lieu sur le lieu de vie afin d'impliquer ses membres dans une démarche de proximité et de partage avec les accueillant-es et accueilli-es du lieu. Les séances sont ouvertes à tous les membres de l'association. Cette dernière prend en compte leur avis à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Toutefois, à la demande d'un-e membre, une décision peut se prendre au vote à main levée des membres du CA présent-es ou représenté-es, à la majorité absolue des voix avec l'unanimité des membres appartenant au collège des accueillant-es.

Tout-e membre du CA peut décider de le quitter librement et à tout moment. Tout-e membre du CA qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à plusieurs réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire après avoir été invité-e à s'exprimer. Le CA peut également, en cas de faute grave d'un-e de ses membres, prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, après l'avoir invité-e à s'exprimer lors d'un CA extraordinaire.

Aucun-e membre dirigeant-e de l'association ne peut percevoir de rémunération liée à cette fonction.

Les délibérations et débats du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu rédigé par un-e secrétaire de séance et paraphé par au moins deux membres du Bureau collégial.

Rôle :

Le CA est l'organe directeur de l'association qui met en œuvre les politiques et décisions prises en Assemblée Générale et intervient sur tous les champs d'action nécessaires à l'application des différents objets associatifs.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et de la contractualisation de marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide des embauches de personnel de l'association et de leur rémunération dans le cadre des textes légaux régissant le secteur (Droit du travail, conventions collectives, accords de branche, etc.).

Le CA est l'instance qui reçoit les doléances des salarié·es et de leurs syndicats et qui le cas échéant négocie des accords avec ces dernier·ères.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un·e, voire plusieurs, de ses administrateur·rices.

Le CA choisit en son sein le Bureau collégial.

Article 10 : Le Bureau collégial

Composition :

Le Bureau collégial est composé d'au moins 4 membres qui assurent collectivement les représentations et les responsabilités juridiques, administratives et financières de l'association. Le bureau mandate en son sein une personne physique qui assurera les fonctions de trésorerie.

Les salarié·es de l'association et les membres des collèges des accueilli·es et des personnes morales ne peuvent pas être membres du Bureau.

Fonctionnement :

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins 3 fois par an ou à la demande d'un·e de ses membres.

Rôle :

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en son nom.

Il peut désigner par mandat écrit, paraphé d'au moins deux de ses membres, un·e de ses membres pour représenter l'association dans tout acte de la vie civile. Chacun·e de ses membres peut ainsi être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration, y compris celui d'ester en justice.

Les membres du Bureau collégial en place au moment des faits sont pénalement et civilement responsables, collectivement et solidairement, devant les tribunaux compétents des actes engagés par l'association et décidés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Article 11 : Dissolution, transmission

La dissolution est prononcée le cas échéant par un vote aux trois quarts utilisant le système de pondération par collège défini dans l'article 6, des membres présent-es ou représenté-es à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un-e ou plusieurs liquidateur-rices sont alors nommé-es par l'AG et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux textes en vigueur (article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 19 Août 1901) à une fédération ou une association dont l'objet est proche de celui de la présente association. Ni les membres de l'association, ni les salarié-es ne touchent donc d'actif net en cas de dissolution.

Dans la mesure du possible, l'association cherchera à transmettre les lieux, outils de travail et expérience à une nouvelle structure.

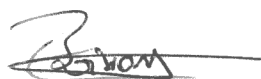
Statuts approuvés en Assemblée Générale Constitutive le 25 février 2017 à Aurillac.

Modifiés en AG Extraordinaire le 11 mars 2018 à Fontanges

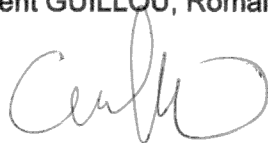
Modifiés en AG Extraordinaire le 7 mai 2022 à Fontanges

Noms et signatures des membres du Bureau collégial :

Élise BOISSON, Clément GUILLOU, Romain PHILOREAU, Sarah POLISSET



Elise Boisson



Clément
Guillou



Romain PHILOREAU



Sarah POLISSET